FRC 4 31416

CONVENTION NATIONALE.

Cox
FRC
2-172

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DES INSPECTEURS DE LA SALLE, DES BUREAUX ET DE L'IMPRIMERIE DE LA CONVENTION,

Sur le placement des Comités ;

PAR SERGENT,

Député élu dans le Département de Paris ;

Le 18 Février 1793, l'An deuxième de la République.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

PAR votre décret du 2 novembre 1792, vous avez ordonné que le Palais-national (château des tuileries)

THE NEWBERRY LIBRARY

& tous les bâtimens qui en dépendent, seroient disposés pour l'établissement des archives, comités, imprimerie de la Convention nationale. Le même décret charge le comité des inspecteurs de ce travail, avec le ministre de l'intérieur, & d'en faire le rapport à l'Assemblée. Celui du 3 du même mois, ordonne, que les devis & apperçus de dépenses, vous seront présentés avant de rien entreprendre.

C'est pour satisfaire à ces décrets, que je vais vous soumettre les idées du comité. COMMODITÉ dans les distributions, CÉLÉRITÉ & ÉCONOMIE dans l'exécution, voilà sans doute, le but auquel nous devons atteindre pour remplir les vues de la Convention. Jusqu'à présent, on s'est trompé sur les moyens d'y parvenir : il n'en est qu'un, qu'attendent avec impatience les artistes en tout genre, c'est le CONCOURS PUBLIC *pour l'exécution* des travaux.

Vous voulez que nous rempliſſions les trois conditions que je viens d'établir. Vous voulez que le résultat de nos examens, de nos conférences, nous y conduisent; eh bien! citoyens, il faut que nous jugions, il faut pour juger enfin que nous comparions; & pouvons-nous le faire, lorsque, sur une donnée aussi grande, nous n'avons qu'une idée à examiner? Nous ne vous parlerons pas de la salle d'assemblée, un décret a chargé spécialement le ministre de l'intérieur, seul, de cette entreprise, jamais nous ne nous en sommes occupés, quoiqu'on s'en soit plaint. Il a été mis à la disposition du ministre, une somme de 300,000 liv., on vous a dit qu'elle est outre-passée de beaucoup, nous nous sommes mis en garde contre cette espèce de responsabilité, en ne nous inimisçant dans aucune des parties de la construction; ainsi, *combien a-t-on dépensé*? quand cet ouvrage *sera-t-il terminé*? Ce

ſont des queſtions auxquelles le miniſtre de l'intérieur doit répondre ſeul. Votre comité vous diroit, nous avons reſpecté vos lois, & n'avons aucune connoiſſance à vous donner ſur cet objet.

Mais, pour ce que vous nous avez renvoyé par votre décret du 2 novembre 1792, nous avons un vaſte programme, un grand eſpace déterminé; on a à y conſerver des monumens, peut-être à détruire auſſi des emblêmes de la tyrannie, qui devoient s'écrouler avec elle; il faut pour cela, des lumières, du goût & de l'intelligence.

Dans une diſtribution ſingulière, tortueuſe, & où par conſéquent il y aura beaucoup de changemens à faire, peut-être tout à renverſer, il faudra trouver à raſſembler habituellement 581 députés, membres des comités, & d'une manière qui ſoit commode pour les citoyens qui auront à faire à eux, & pour la correſpondance que ces comités ont habituellement entre eux; il faut établir des bureaux pour 127 commis, employés à ces comités.

Nous avons déja examiné les plans du citoyen Giſor, que le miniſtre de l'intérieur avoit chargé de l'exécution de votre ſalle; habitué au château depuis le commencement de cette entrepriſe, il avoit eu le temps de méditer ſes plans, de mûrir ſur les lieux ſes idées, de les plier, de les façonner pour ainſi dire, au local, auſſi avons-nous trouvé de la *facilité*, *de l'aiſance* dans ses diſtributions. Un autre artiſte qui déja avoit, par un décret, acquis le droit de conſtruire la ſalle, décret qu'on vous fit rapporter, eſt venu encore ſe préſenter pour vous offrir des plans ſur la diſtribution du château; ils nous ont été renvoyés, par un nouveau décret, pour être examinés; ainſi s'eſt établi une

eſpèce de *concours* entre ces deux artiſtes ; mais, ſommes-nous déja aſſez environnés de lumières, pour prononcer ſur cette grande entrepriſe ? Et puis, quel privilège ont donc ces deux citoyens, d'être ſeuls admis à rivaliſer de talens ? Les repréſentans de la nation n'imiteront pas ſans doute les miniſtres des deſpotes, étouffant le génie pour ſervir leurs créatures. Non, Français ! vous avez tous les mêmes droits devant la loi, & lorſque la nation a des travaux à faire faire, vous devez tous être appelés pour vous les diſputer par la ſupériorité des talens, ſans ce concours, PERRAUT, *médecin*, n'eût pas laiſſé à la poſtérité, à admirer le chef-d'œuvre le plus grand, d'architecture, dans ſa *colonade du louvre*.

Nous nous plaiſons à rendre juſtice aux citoyens Giſor & Vignou, mais peut-être n'ont-ils pas encore rempli toutes vos vues. La ſomme de 200,000 liv, par apperçu, demandée par l'un, pour l'établiſſement des comités, archives & imprimerie, vous paroîtra trop conſidérable, l'autre n'a pas encore ſatisfait à toutes les diſpoſitions de votre décret, il n'a rien préſenté qui fit appercevoir ce que pourroit coûter l'exécution de ſon plan.

Qui ſait ſi tous les artiſtes conſultés, il ne s'en trouvera pas un qui réuniſſe tous les avantages que vous devez exiger dans la diſpoſition des lieux, avec l'économie dans l'exécution. Nous ne voyons pour cela qu'un moyen, c'eſt d'ouvrir un *concours*.

Qu'on ne diſe pas, comme déja on a fait, dans cette aſſemblée, lorſqu'il s'eſt agi de la conſtruction de la ſalle même, que ce concours va prolonger à ſix mois, l'exécution de cet établiſſement. Et quand il en ſeroit ainſi, je le ſuppoſe, ne devriez-vous pas le faire,

pour ſatisfaire à tout ce qu'exigent de vous vos devoirs les plus ſacrés, la JUSTICE & L'INTÉRÊT DU PEUPLE; car, dans les travaux que vous ordonnez, il eſt JUSTE que chaque citoyen puiſſe y prétendre, & celui-là ſeul qui a le plus de talens, doit obtenir la préférence, car il eſt de L'INTÉRÊT DU PEUPLE, que vous preniez tous les moyens qui doivent vous donner un réſultat économique; ſi vous devez au peuple de ne pas mettre de parcimonie, de ces meſquines épargnes qui ſentent la foibleſſe du caractère, lorſqu'il s'agit d'ordonner des dépenſes publiques, parce que vous devez toujours annoncer la puiſſance de la nation que vous repréſentez; vous devez auſſi vous aſſurer que vous n'emploierez de ſon tréſor, que ce qui eſt abſolument néceſſaire. Soyez tranquilles cependant, citoyens, ſur le ſuccès des concours que nous vous propoſons. Nous donnons *quinze jours*, aux artiſtes, pour dépoſer leurs plans & leurs devis, ils auront aſſez de temps pour en remplir toutes les conditions; l'expérience de pluſieurs années, l'habitude de fréquenter les artiſtes, nos propres connoiſſances nous en ont démontré la poſſibilité, juſqu'à l'évidence la plus abſolue. Que le jugement & l'expoſition publique des plans durent huit jours, il ne s'écoulera qu'un mois avant que vous ayez adopté celui de tous les projets qui vous conviendra le plus.

La ſalle ne ſera pas terminée dans ce temps, les réparations néceſſaires aux cours, le déblai des matériaux, les tranſports des effets qui reſtent encore dans les appartemens, tout cela emploiera le temps que durera ce concours; & quand vous auriez, dès aujourd'hui, arrêté l'exécution d'un projet, il ſeroit *impossible*, avant un mois, de ſonger à ſon exécution.

Il y a cependant quelques objets ſur leſquels l'aſ-

ſemblée peut prononcer à l'inſtant même, parce qu'ils ſont, en quelque ſorte, indépendans de la grande maſſe, & qu'ils doivent entraîner très-peu de dépenſes.

Le miniſtre de l'intérieur, ainſi qu'il y eſt autoriſé par des décrets, a déja déſigné pour placer l'imprimerie de la Convention, les écuries neuves qui tiennent à l'hôtel dit de la Vallière.

Il n'y a pas en effet de local plus avantageux que celui-là, tout concourt à déterminer le choix qui en a été fait, *commodité, économie*; les *convenances* ſur tous les rapports. Il n'y a que des ouvertures de fenêtres à y faire, un plancher à conſtruire dans une petite partie de bâtiment qu'occupera l'imprimeur, des diſtributions de peu de valeur, & ſur-tout des petites maſſes de conſtruction, hangards, &c. irréguliers, qui empêcheroient de percer des jours au bâtiment neuf, & qu'il faut faire abattre.

Il eſt néceſſaire d'établir au château, pour la commodité de la Convention, des comités & celle du public, une grande horloge dont le timbre puiſſe ſe faire entendre par-tout. Un artiſte diſtingué par ſon talent, eſt venu nous apprendre qu'il en avoit chez lui une appartenante à la nation, & ſolliciter l'avantage d'établir ce morceau dans le palais national. Déja l'impératrice de Ruſſie a voulu diſputer à la France, la poſſeſſion d'un chef-d'œuvre du C. Lepaute, horloger; cet artiſte, jaloux de conſerver à ſon pays un de ſes ouvrages auquel il avoit mis tous ſes ſoins, s'y refuſa & préféra ſe prêter à des ſacrifices, pour ne pas voir paſſer dans l'étranger ce morceau placé aujourd'hui à la maiſon commune. C'eſt une pareille horloge qu'il avoit faite pour la ville de Paris, qu'il vient demander qu'on deſtine au château des Tuileries.

On y disposera un cadran de six pieds de diamètre du côté de la cour, un autre sur le jardin dans le pavillon du milieu & un troisième dans le sallon de la liberté qui précédera la salle de l'assemblée. L'apperçu des dépenses totales, pour cette horloge, se monte de trois à quatre mille livres.

Dans l'intérieur de la salle qui a enfin pris un style qui convient à une assemblée de législateurs, il faut aussi une PENDULE d'une proportion & d'un goût qui n'interrompe pas l'ordonnance sévère que l'architecte a adopté dans son exécution. Celle qui est placée dans cette enceinte au-dessous même encore par sa forme & sa petitesse, du genre maigre & pauvre de cette salle, doit être releguée dans quelque lieu qui lui convienne davantage. Le citoyen Lepaute nous a indiqué un autre chef-d'œuvre de ses mains qui appartient à la nation; c'est une pendule placée à l'hôtel de Bourbon, & que l'on pourroit distribuer de manière à faire un bel ornement dans la nouvelle salle; son mouvement ne marque point les heures sur un cadran, c'est une zône qui tourne & présente l'heure à un stilet que le goût varie suivant les lieux où elle peut être placée; j'ai jugé que la composition actuelle de son emboîtement très-riche en dorure & d'un mauvais goût, ne pouvoit convenir. Voici les idées que je proposerai à l'assemblée; je ferois supporter sur un nuage, ou sur les débris de la bastille, une demi sphère autour de laquelle tourneroit une zône où les heures auroient dix à douze pouces de hauteur; autour, se grouperoient deux figures, l'une représentant le Peuple français qui du doigt indiqueroit l'heure qui passe & que vous devez consacrer à traiter ses grands intérêts; une autre figure représentant Minerve, déesse de la sagesse, indiqueroit aux législateurs que chaque minute doit lui être consacrée. Ce

morceau ſeroit exécuté d'une proportion convenable à la place, ſoit en plomb, ſoit en cuivre bronzé, il n'y aura de dépenſe que pour cet ornement, dont la matière ſe trouvera en partie dans les débris de ces bronzes qui ornoient ce château & qui doivent en être arrachés pour être anéantis avec l'eſclavage qui les fit produire. Je propoſe également de livrer cet ouvrage au concours de tous les artiſtes.

Le comité en conſéquence vous préſente les deux projets de décrets ſuivans.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera ouvert un concours pour l'établiſſement des comités-archives de la Convention au château des Tuileries.

II.

Dans la quinzaine à compter de la publication du préſent décret, tous les citoyens pourront préſenter des plans de diſtribution du château, conformément au programme qui leur ſera délivré par le miniſtre de l'intérieur.

III.

Tous ces plans devront être faits ſur une échelle de ſix lignes pour toiſe; il y ſera joint un devis eſtimatif détaillé de la dépenſe qu'entraînera l'exécution.

IV.

Ils ſeront adreſſés cachetés au miniſtre de l'intérieur, ſans nom, avec une ſimple déſignation qui puiſſe les faire reconnoître par leurs auteurs après le jugement.

V.

La quinzaine expirée, on ne recevra plus de projets. Ces plans ſeront expoſés au public dans les corridors du rez-de-chauſſée des capucins du côté de l'eſcalier des archives.

VI.

Pour l'exécution de cette loi, le miniſtre de l'intérieur fera imprimer la liſte des comités, leurs relations, le nombre des membres qui les compoſent, des employés qui y ſont attachés, des pièces qu'ils doivent occuper.

VII.

Il donnera auſſi à chaque citoyen qui ſe préſentera pour concourir, la facilité de prendre des calques du plan actuel du château; il établira un concierge qui pendant cette quinzaine devra conduire dans les appartemens, les artiſtes qui auront beſoin de viſiter les appartemens.

VIII.

Auſſitôt que la quinzaine ſera expirée, le miniſtre de l'intérieur & les commiſſaires inſpecteurs de la ſalle choiſiront quatre architectes pour examiner avec eux les plans & devis, & juger celui qui aura réuni les avantages exigés; le nom de ces quatre architectes ne ſera

connu que la veille du jugement. Le procès-verbal du jugement motivé, sera signé du ministre de l'intérieur, des commissaires inspecteurs & des experts juge.

IX.

Trois jours après, les commissaires inspecteurs feront à la Convention le rapport du jugement & conformément au décret du 2 novembre 1792, présenteront le plan & les devis qui auront mérité les suffrages pour être adoptés par elle.

SECOND PROJET.

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire abattre tous les bâtimens qui sont adossés aux nouvelles écuries du côté du pavillon dit de Marsan, un petit bâtiment attenant à la nouvelle salle du même côté & ceux qui séparent la grande cour dite des princes, en y conservant provisoirement la partie qui fait en ce moment un corps-de-garde.

II.

Il fera faire aux nouvelles écuries & au bâtiment en dépendant qui servira de logement à l'imprimeur, les ouvertures, réparations nécessaires & distributions.

III.

Il fera clore ce bâtiment par une grille, en y réservant une cour suffisamment grande pour les besoins de l'imprimerie,& ayant une ouverture du côté du château & une du côté du Carousel.

IV.

Il prendra avec le citoyen Lepaute, horloger, les arrangemens néceſſaires pour faire placer dans le pavillon du milieu, l'horloge horiſontale que ce citoyen a déclaré avoir au compte de la République, & il fera placer trois cadrans, un du côté de la cour, un du côté du jardin dans la croiſée du ſecond ordre, ces cadrans en émail de ſix pieds de diamètre, & un troiſième dans le ſallon de la liberté, de trois pieds de diamètre auſſi en émail, ceint d'une couronne de chêne en cuivre doré.

V.

Il donnera des ordres auſſi pour faire enlever de l'hôtel dit de Bourbon, la pendule horiſontale du citoyen Lepaute, pour être placée dans la ſalle de la Convention d'après le modèle qui aura été adopté par elle ſur le rapport des commiſſaires inſpecteurs de la ſalle.

VI.

En conſéquence l'Aſſemblée ouvre un concours pour l'exécution des ornemens qui doivent accompagner cette pendule, & recevra dans l'eſpace d'un mois les modèles qui lui ſeront préſentés par les artiſtes qui y poſeront leurs cachets ou deviſes, & les feront porter dans le cloître des feuillans pour y être expoſés pendant huit jours.

VII.

Le miniſtre de l'intérieur & les commiſſaires de la ſalle, choiſiront des artiſtes qui n'auront point concouru pour juger celui des modèles qui méritera la préférence.

535

VIII.

Les figures des modèles seront de deux pieds de proportion.

IX.

On ne proposera point de programme pour ce morceau, on en laissera l'invention au génie des artistes qui concourront: seulement il ne pourra y avoir plus de trois figures & les heures devront être sur une zône tournante horisontalement sur une sphère ou demi-sphère.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.